

- RECOMMANDATION -  
PROGRAMME DE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE (BFTSD): PRODUITS FRAIS

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en oeuvre du Programme de Document statistique ICCAT Thon rouge pour les produits frais***

(Entrée en vigueur: **31 mai 1994**)

*RAPPELANT* la Recommandation concernant le Programme de Document Statistique ICCAT Thon Rouge adoptée à la Huitième Réunion extraordinaire de la Commission (Madrid, novembre 1992) ;

*NOTANT* qu'au stade initial du Programme, le Document a été exigé pour les produits surgelés de thon rouge;

*CONSTATANT* que l'inclusion de produits frais de thon rouge dans la mise en oeuvre du Programme est essentielle pour la collecte dans le cadre du Programme de toutes les données sur le commerce de thon rouge;

*CONSTATANT* que les produits frais de thon rouge demandent une manipulation rapide pour éviter toute détérioration de la qualité ;

*NOTANT* que de nombreux pays qui exportent du thon rouge frais à des Parties contractantes n'appliquent pas un système accepté par l'ICCAT pour le marquage, les carnets de pêche ou la collecte d'informations, qui permette de déroger à la validation gouvernementale du Document Statistique Thon Rouge ;

*NOTANT* que des dispositions de ces pays exportateurs pour se conformer aux Critères qui accompagnent la Résolution de l'ICCAT sur la Validation par un fonctionnaire du Gouvernement du Document Statistique Thon Rouge, adoptée à la Treizième Réunion ordinaire de la Commission (Madrid, 1993), sont indispensables afin de garantir la qualité du produit de thon rouge et en même temps fournir des statistiques à la Commission ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE:

- 1 Les Parties contractantes, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1994, demandent que tout thon rouge frais importé dans le territoire d'une Partie contractante ou lors de la première entrée dans une organisation économique régionale, soit accompagné d'un Document Statistique ICCAT Thon Rouge qui remplisse les exigences formulées dans la "Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme spécial Statistique Thon Rouge", et complétée par la "Résolution de l'ICCAT sur la Validation par un fonctionnaire du Gouvernement du Document Statistique Thon Rouge". Si, lorsque nécessaire, il n'est pas possible qu'un fonctionnaire du gouvernement certifie le Document, ce dernier pourra être accepté s'il est rempli de façon adéquate par l'exportateur ;
- 2 La disposition spéciale faisant exception à la validation gouvernementale du Document Statistique, comme stipulé dans le paragraphe 1, prendra fin le 1<sup>er</sup> décembre 1994 ;
- 3 Nonobstant les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 2, de la Convention de l'ICCAT, le Secrétaire exécutif fera part immédiatement de ce qui précède à toutes les Parties non contractantes qui ont récemment exporté du thon rouge frais à des Parties contractantes, en les priant de prendre les dispositions nécessaires pour que la validation du gouvernement puisse être fournie au Document, ou de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir l'acceptation de la part de l'ICCAT d'un système de livre de bord accepté par l'ICCAT ou d'un système de collecte d'information accepté par l'ICCAT, selon les critères qui sont joints à la "Résolution concernant la Validation du Document Statistique Thon Rouge par un fonctionnaire du gouvernement".